

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DFA 38-G Accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de travaux de menuiseries intérieures et parquetages dans les bâtiments municipaux et départementaux - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 juin 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en huit (8) lots séparés, pour des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de travaux de menuiseries intérieures et parquetages dans les bâtiments municipaux et départementaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en huit (8) lots séparés, relatif à des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de travaux de menuiseries intérieures et parquetages dans les bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée de 48 mois (soit 4 ans) à compter du 1er janvier 2017 (ou du lendemain de la date de notification si elle intervient postérieurement à cette date) pour les lots 1, 2, 3, 4, 7 et 8 et pour une durée de 24 mois (soit 2 ans) à compter du 1er janvier 2017 (ou du lendemain de la date de notification si elle intervient postérieurement à cette date), reconductible 1 fois dans les mêmes conditions, pour les lots 5 et 6.

Article 2 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes est autorisé à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics.

Article 3 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 4 : En cas de non reconduction d'un ou de plusieurs accords-cadres, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes est autorisée à lancer de nouveaux accords-cadres à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils, et pour une durée d'exécution qui ne saurait excéder celle initialement prévue, ou celle du marché négocié en application de l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé ou des offres inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, ou celle de la procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 25-II-6 du décret susvisé dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet seulement d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 du décret susvisé ont été présentées.

Article 5 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur le Budget de fonctionnement du Département de Paris, Chapitres 11 et 17, articles 615221 et 61522, toutes rubriques confondues , sur le Budget d'investissement du Département de Paris, Chapitres 18 et 23, articles 231313, 231311, 231312, 231328 et 2317312, toutes rubriques confondues, sur le Budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance - fonctionnement, Groupe 3, article 6152 toutes rubriques confondues, sur le Budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance - investissement, Classe 2, articles 2135, 2145 et 2181, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO